

maintenant !

■ Extrait du registre des délibérations

Conseil municipal du 10 juillet 2020

14 Création de postes de collaborateur de cabinet

Étaient présents les membres inscrits au tableau :

■ Le Maire :

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

■ Maires-adjointes & Maires-adjoints :

Mme LEHNER, M. BOUKHACHBA, Mme MOUSSATEN, M. BROCHOT, Mme ALKAYA, M. DEME, Mme FAZAL, M. AKABLI, Mme SAVAS, M. LEMAIRE, Mme LAMBRE.

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme MEUNIER, M. MARTIN, Mmes TALL, DUHIN, M. PERRIN, Mme SAKHO, M. KHOULA, Mme SGHIRI, M. N'DIAYE, Mme SOW, M. AÏT MESSAOUD, Mme ELONGUERT, M. EL OUASTI, Mme PEREZ, M. ZAHRAOUI, Mme SENET, MM BOULHAMANE, LUCAS, Mme JACQUEMART, MM NACHITE, KA, SERTAIN, Mme DUCHATELLE.

Étaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau :

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

M. CABARET

Pouvoir à :

M. VILLEMAIN

M. BULUT

Pouvoir à :

M. DEME

Mme MAUPIN

Pouvoir à :

M. BOULHAMANE

Mme JAJAN

Pouvoir à :

Mme JACQUEMART

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	39
- Nombre de conseillers en exercice :	39
- Nombre de conseillers absents non représentés :	0
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	39
- Nombre de conseillers absents lors du vote de la délibération :	0

■ Date de la convocation : 03/07/2020

■ Rapport de présentation :

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, maire, expose :

L'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions. La création de ces emplois relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le décret du 16 décembre 1987 fixe le nombre maximum de collaborateurs que peut recruter un élu. Celui-ci est fonction de la strate démographique pour les communes, départements et régions et du nombre d'agents employés pour les établissements publics administratifs. L'article 10 du décret n°87-1004 indique que l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est fixé à deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants.

La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit deux dispositifs relatifs au surclassement démographique qui permet de classer une collectivité territoriale dans une strate démographique supérieure : le premier s'applique aux communes classées stations de tourisme et le second aux communes et EPCI comportant au moins une zone sensible. Les communes bénéficiant d'un surclassement démographique, peuvent prendre en compte ce surclassement pour calculer l'effectif maximal de collaborateurs de cabinet susceptible d'être recruté par le maire.

maintenant !

S'agissant de ce dernier dispositif, le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 prévoit que pour les collectivités territoriales concernées, la population totale au sens de l'article 88 est constituée de la somme de la population totale de ces collectivités et de la population des zones urbaines sensibles ou parties de zones urbaines sensibles de la commune ou de l'EPCI. La population de ces zones est ainsi comptabilisée deux fois.

Ainsi, compte tenu du surclassement démographique de la Ville de Creil, l'effectif maximal de collaborateurs de cabinet que peut recruter le maire est de trois.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de créer trois postes de collaborateur de cabinet composé d'un poste de chef de cabinet et deux collaborateurs techniques.

Selon l'article 3 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, aucun recrutement ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au budget.

Le titre II du décret précité détermine le plafond de rémunération : La rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités.

- Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.
- Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés au deuxième alinéa. Le titre III du même décret fixe les effectifs des collaborateurs de cabinet en fonction de la population de la collectivité.

En conformité avec l'importance démographique de la ville de Creil et son surclassement (+ de 40 000 habitants), peuvent être recrutés jusqu'à 3 collaborateurs dans les conditions fixées par l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et par son décret d'application n°87-1004 du 16 décembre 1987. Il convient donc de prévoir les crédits nécessaires à de tels recrutements.

L'incidence financière consécutive à ces créations de postes sera imputée sur les articles correspondants aux charges de personnel du chapitre 012.

Vous êtes appelés à voter.

maintenant !

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 88 et 110,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, notamment son article 10,

Vu le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 modifié par le décret n°2015-1386 du 30 octobre 2015,

Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 39 Pour : 30 Contre : 2 Abstention : 7

■ Décide à la majorité :

Article 1^{er} : d'autoriser la création de 3 postes de collaborateur de cabinet.

Article 2 : d'autoriser l'inscription au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement de 3 postes de collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus). En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Date d'affichage : **13 JUIL. 2020**

Accusé réception de la Sous-Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSQ



DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le **15 JUIL. 2020**

et publication ou notification le **15 JUIL. 2020**

affiché le **13 JUIL. 2020**

CREIL, le **15 JUIL. 2020**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Francis LE PAPE

3/3

Envoyé en préfecture le 15/07/2020

Reçu en préfecture le 15/07/2020

Affiché le 13/07/2020

SLO

ID : 060-216001743-20200710-DLRG200710014-DE